



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Pensions

Question écrite n° 9563

#### Texte de la question

M Bernard Pons appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation d'une personne appartenant actuellement à la fonction publique territoriale. L'intéressé a exercé dans le secteur privé du 5 janvier 1948 au 16 novembre 1978. Remplissant les fonctions de cadre dans le secteur privé et après seize mois de chômage résultant de circonstances économiques propres à son entreprise, il a bénéficié des dispositions de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès au corps des fonctionnaires. En application de ce texte il est alors devenu rédacteur dans une commune importante, le 16 novembre 1978. Atteint depuis le 13 octobre 1986 d'une maladie de longue durée, il perçoit actuellement un demi-salaire qu'il cessera de toucher le 13 octobre 1989. Âgé seulement de cinquante-sept ans il ne peut prétendre ni à une pension de retraite en tant qu'agent titulaire d'une collectivité territoriale, ni à une pension de retraite du régime général tenant compte des trente années d'activité exercée dans le secteur privé. S'il demande à bénéficier d'une pension d'invalidité en tant qu'agent d'une collectivité territoriale, il ne percevra que : 50 p 100 du salaire antérieur des six derniers mois, s'il est reconnu invalide à plus de 66 p 100, c'est-à-dire 4 400 F ; soit 22 p 100 du salaire minimum de la fonction publique, s'il est reconnu invalide à moins de 66 p 100, c'est-à-dire environ 2 000 F, ce qui est évidemment tout à fait insuffisant. Il ne peut par ailleurs prétendre à une pension d'invalidité du régime général puisqu'il a cessé toute activité dans le secteur privé depuis le 16 novembre 1978. Il lui demande si dans de telles situations il ne peut être tenu compte, pour une pension d'invalidité du secteur public, de la totalité des activités professionnelles accomplies tant dans le service privé que dans le service public. Une telle solution permettrait de tenir compte équitablement des conditions particulières de recrutement de tels fonctionnaires qui ne sont entrés que tardivement dans un corps de la fonction publique en application de la loi du 7 juillet 1977.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'attribution d'une pension d'invalidité à un fonctionnaire ne peut prendre en compte que les services accomplis en cette qualité. L'agent dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire pourra bénéficier d'une pension d'invalidité au titre des onze années de service public qu'il a accomplies majorées, le cas échéant, des bonifications qui s'y rattachent. Il pourra également, lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante ans, soit dans trois années, compléter cette pension par une pension du régime général d'assurance vieillesse au titre des trente années d'activité salariée accomplies antérieurement à son entrée dans la fonction publique territoriale. Toute autre solution, notamment celle évoquée par l'honorable parlementaire, reviendrait soit à faire supporter par le régime général d'assurance vieillesse la charge d'un risque réalisé dans l'exercice d'une activité qu'il n'assure pas, soit à faire supporter par la CNRACL le versement d'une pension pour laquelle cette institution n'a recouvré aucune cotisation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Pons Bernard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 9563

**Rubrique** : Assurance invalidite deces

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(e)s)

**Question publiée le** : 13 février 1989, page 703